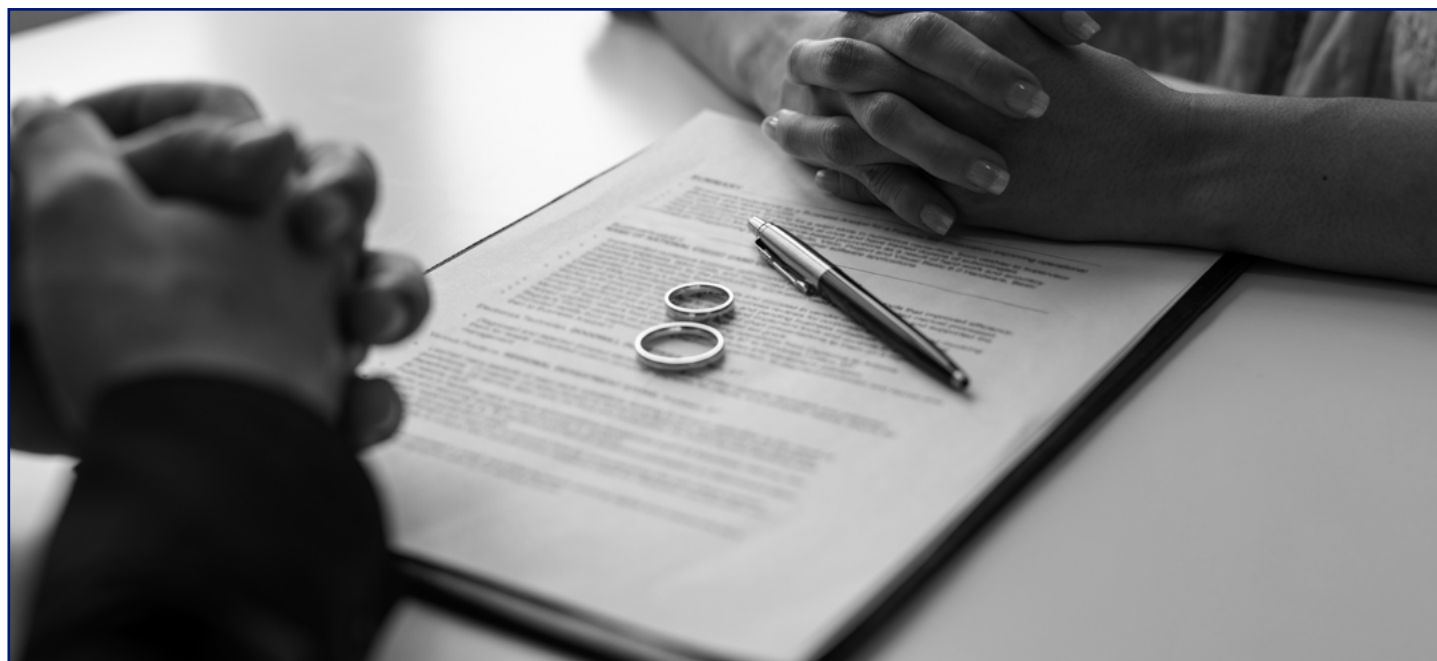




FAMILLE

– MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Impossibilité d'agir en paiement contre le conjoint commun en biens d'une dette née du seul chef de l'autre époux

Civ. 1^{re}, 21 mai 2025, n° 23-21.684

L'époux du débiteur, commun en biens, ne peut pas être poursuivi en paiement de la dette de l'autre conjoint s'il n'est pas lui-même débiteur.

À la suite de la constatation de malversations, la caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a assigné l'époux ainsi que son épouse, commune en biens, en paiement des sommes. La caisse de garantie invoque sa faculté d'agir directement en paiement contre l'autre conjoint découlant du régime de la communauté légale.

La cour d'appel ne suit pas le même raisonnement. Elle juge que si le créancier peut saisir les biens communs, il ne peut pas agir en paiement contre l'épouse des dettes nées du seul chef de l'époux. La Cour de cassation rappelle au visa de l'article 1413 du code civil que sous le régime de

la communauté l'époux du débiteur ne peut pas faire l'objet de poursuites s'il n'est pas à l'origine de la dette.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

Reconnaissance d'une décision étrangère de divorce : ajout d'une condition supplémentaire

Civ. 1^{re}, 21 mai 2025, n° 23-17.532

Le jugement étranger de divorce passé en force de chose jugée produit ses effets sur la procédure en cours devant le juge français. À compter de cette date, les mesures provisoires édictées par l'ordonnance de non-conciliation deviennent caduques.

Le 28 septembre 2018, une épouse a déposé une requête en divorce devant les juridictions californiennes, lieu de résidence du couple. Le divorce est prononcé et une attestation de non-appel est dressé par le greffier de la Cour supérieure de Californie le 30 juin 2022. Dans le même temps, l'épouse dépose une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales et une ordonnance de non-conciliation est rendue le 17 juin 2019. L'époux fait appel de cette ordonnance et invoque le jugement californien du 8 avril 2022.

La cour d'appel confirme la régularité du jugement californien et reconnaît de plein droit ses effets en France. Il déclare sans objet la demande en divorce présentée devant le juge aux affaires familiales et affirme que l'ordonnance de non-conciliation n'est plus applicable depuis le 30 juin 2022.

La Cour de cassation suit le raisonnement de la cour d'appel et ajoute une condition supplémentaire de reconnaissance des décisions étrangères. La décision doit être passée en force de chose jugée. Elle juge que la procédure de divorce engagée en France est privée d'objet et les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure deviennent caduques lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger par une décision passée en force de chose jugée remplissant les conditions de sa reconnaissance en France.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

– CONTRAT ET OBLIGATIONS

Refus de la fixation judiciaire du prix de vente

Com. 4 juin 2025, n° 24-11.580



Excède ses pouvoirs, le juge qui évalue lui-même le prix de vente du fonds de commerce.

Une promesse de cession de fonds de commerce de pharmacie sous conditions suspensives a été conclue le 7 septembre 2015. Le prix de cession a été fixé à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires annuel de référence dont devaient être retranchées les ventes de marchandises hors-comptoir ou la location de matériel médical. Il était prévu qu'en cas de désaccord sur la détermination du prix définitif, les parties pouvaient faire appel à un tiers évaluateur. Cependant, à défaut d'accord des parties sur l'identité de l'expert à désigner ou si l'expert désigné n'avait pas rempli sa mission dans un délai de six mois, il devait être désigné par le président du tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente. L'acte de cession a été signé le 31 mars 2016 mais le prix n'ayant pas été arrêté, il a été fait appel à un expert. À la suite d'un désaccord sur le chiffre d'affaires à retenir, le vendeur a assigné l'acquéreur afin d'obtenir notamment la fixation définitive du prix.

Les juges d'appel confirment le jugement du tribunal de commerce qui a fixé le prix définitif de la vente à un montant déterminé. Le vendeur, invoquant que seules les parties pouvaient procéder à la fixation du prix sauf à confier cette mission à un tiers, se pourvoit en cassation. La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle retient que le juge ne peut pas procéder à la fixation du prix de vente. En évaluant lui-même le prix de cession, il a excédé ses pouvoirs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BANQUE – CRÉDIT

Cogestion des virements opérés sur les comptes bancaires des enfants mineurs

Com. 12 juin 2025, n° 24-13.604

Commet une faute engageant sa responsabilité, la banque qui ne sollicite pas l'autorisation de l'autre parent après avoir constaté des virements au débit sur le compte bancaire des enfants mineurs effectués par le père.

Un père a procédé au virement de la somme de 5000 euros sur chacun des comptes d'épargne de ses trois enfants. Par la suite, il a effectué seul plusieurs retraits sur ces comptes jusqu'à un quasi-épuisement de leur solde. La mère a alerté le juge des tutelles et assigné la banque pour manquement à son obligation de vigilance. Les juges d'appel ont retenu la responsabilité de la banque qui aurait dû suspecter un détournement de fonds.



La Cour de cassation confirme la condamnation de la banque. Elle rappelle que cette dernière est tenue d'un devoir de vigilance et qu'elle aurait dû solliciter l'accord de l'autre parent pour autoriser les virements sur les comptes des trois mineurs qui constituent des actes de disposition. La banque a commis une faute.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

– CONSTRUCTION

Chemin en indivision perpétuelle et forcée : démolition d'un ouvrage édifié sans le consentement des indivisaires

Civ. 3^e, 7 mai 2025, n° 24-15.027

En matière d'indivision forcée, chacun des indivisaires peut demander la suppression totale des nouveaux ouvrages édifiés sans son consentement sur le fonds indivis.

Des indivisaires, propriétaires d'un chemin en indivision perpétuelle et forcée, ont fait réaliser une rampe d'accès bétonnée permettant un accès plus direct à leurs parcelles ainsi qu'une surélévation du chemin. Un des indivisaires



a assigné les autres en démolition de l'ouvrage, en réfection du chemin et en indemnisation de ses préjudices moral et de jouissance. La cour d'appel fait uniquement droit à la demande d'indemnisation. Il se pourvoit en cassation.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle juge aux vises des articles 544 et 551 du code civil que chacun des indivisaires peut, en vertu de son droit propre, demander la suppression totale des nouveaux ouvrages édifiés sans son consentement sur le fonds indivis, ne pouvant être contraint d'en devenir propriétaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL | PROFESSIONS

Absence de révision annuelle des rémunérations des professionnels en matière de bail d'habitation

Soc. 7 mai 2025, n° 499287

Le Conseil d'État refuse de déduire des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 une obligation annuelle de révision des plafonds de la fraction des honoraires partagés entre le bailleur et le preneur.

Des représentants des professions immobilières ont déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires une demande de révision des plafonds des honoraires de location fixés par le décret du 1^{er} août 2014. Face au silence gardé par le ministère, ils saisissent le Conseil d'État d'une requête contre la décision implicite de rejet.

Le Conseil d'État rejette la requête. Il juge que les dispositions du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 ne fixe aucune obligation légale de révision annuelle des plafonds de la fraction des honoraires partagés entre le bailleur et le preneur. De plus, ces honoraires sont soustraits à la libre détermination de leur prix par le jeu de la concurrence prévue par l'article L. 402-1 du code de commerce.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

– RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Réintégration dans l'entreprise du salarié intérimaire

Soc. 27 mai 2025, n° 23-23.743

La requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée ne fait pas obstacle à la réintégration du salarié dans l'entreprise.

Un salarié engagé par une entreprise de travail temporaire est mis à disposition d'une entreprise pour un accroissement d'activité. Il est victime d'un accident du travail. La société d'intérim prononce son licenciement pendant la suspension du contrat de travail. Il saisit la juridiction prud'homale en requalification de ses contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et en réintégration.

Les juges du fond refusent sa demande de réintégration dans l'entreprise au regard de la nature spécifique des contrats de mission requalifiés en CDI qui rend impossible cette réintégration.

La Haute cour n'est pas de cet avis. Elle considère que la nature des contrats de mission requalifiés en contrat à durée indéterminée ne caractérise

pas, à elle seule, une impossibilité matérielle pour l'entreprise de travail temporaire de réintégrer le salarié dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement d'une salariée enceinte en présence de risques psychosociaux

Soc. 27 mai 2025, n° 23-23.549

Est justifié le licenciement d'une salariée enceinte qui ne peut être maintenue



dans l'entreprise en raison de risques psychosociaux tant pour ses collègues que pour elle-même et qui a refusé un poste équivalent dans un autre établissement.

Une salariée engagée en qualité d'ingénieur a repris le travail après deux congés maternité suivis d'un congé parental et plusieurs arrêts de travail pour maladie. Elle a été dispensée d'activité par son employeur dans l'attente du dépôt d'un rapport d'enquête du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) suite à la dénonciation de l'existence

de risques psychosociaux par neuf salariés travaillant sous sa direction. Le rapport a conclu à l'existence de risques psychosociaux tant pour les salariés que pour elle-même. L'employeur a alors proposé à la salariée un poste équivalent dans un autre établissement qu'elle a refusé. Il a engagé la procédure de licenciement pour impossibilité de maintenir son contrat de travail. Pendant l'entretien préalable, l'employeur est informé de la grossesse de la salariée. Les juges d'appel rejettent la demande de nullité du licenciement de la salariée. Ils relèvent que

l'employeur ne pouvait maintenir le contrat de travail de la salariée, qui avait refusé la proposition de mutation, en présence de risques psychosociaux.

La Cour de cassation suit le même raisonnement. Elle précise que le licenciement n'est pas lié à son état de grossesse. Elle juge ainsi que l'employeur qui est tenu d'une obligation de sécurité ne pouvait maintenir la salariée à son poste de travail sans risques psychosociaux tant pour ses collègues que pour elle-même.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

